



ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION
Sur la rue de la Gare (RD53), la rue William Merville, la Place de la Gare et la
Place du Général De Gaulle
Commune de BARISIS AUX BOIS en agglomération

GP/CC 05.2018

Monsieur le Maire de la commune de BARISIS AUX BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221.4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande du Président de l'Association « Les Chasseurs de Barisis aux Bois »,
Vu l'avis du Responsable de la Voirie départementale de Soissons,
Vu l'avis du Chef de Brigade de Gendarmerie de Coucy-le Château,
Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation pour permettre le déroulement de la brocante annuelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le Dimanche 15 avril 2018, de 5h30 à 18h30, la circulation, dans les deux sens, est interdite sur la rue de la Gare (RD53), la rue William Merville, la Place de la Gare, Place du Général De Gaulle, en agglomération.

Pendant cette interruption, la circulation est déviée :

- Dans le sens Amigny-Rouy-Barisis aux Bois par Saint-Gobain via la RD7.
- Dans le sens Barisis aux Bois-Amigny-Rouy, par Saint-Gobain via la RD534.

ARTICLE 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu pour les services de secours et d'aide à la personne.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité des voies barrées.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Barisis aux Bois, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARISIS AUX BOIS le 1^{er} février 2018.

Le Maire,


Guy PERNAUT.

Avis de l'unité de la Voirie Départementale
De Soissons
Favorable/~~Défavorable~~
Soissons, le
Le Responsable de l'Unité de Soissons

Avis de la Gendarmerie de Coucy-le Château
Favorable/~~Défavorable~~
Coucy-le Château, le